

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

6 JUILLET 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 15

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 31-54 du 25 juin 1954 autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 janvier 1954 entre la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances et la Société Lorraine-Escout, portant sur la fabrication de produits déterminés 433

Décision N° 32-54 du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille par le Comptoir Aachener Kohlen-Verkauf GmbH 434

Décision N° 33-54 du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de briquettes de lignite par le Comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH..... 435

Décision N° 34-54 du 25 juin 1954 autorisant la vente en commun de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille par le Comptoir Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH..... 436

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats Généraux et du Greffier de la Cour de Justice 437

Avis de concours concernant le recrutement d'un traducteur auprès de l'Assemblée Commune 440

OUVRAGES STATISTIQUES

A l'occasion de la session ordinaire de l'Assemblée Commune, qui s'est tenue à Strasbourg en mai dernier, la Haute Autorité a publié, dans les quatre langues officielles de la Communauté, deux brochures statistiques qui sont dès maintenant mises en vente chez nos dépositaires habituels.

Bulletin statistique

Ce bulletin (156 pages - format 15×23) groupe les données les plus importantes concernant les industries du charbon et de l'acier, ventilées par mois depuis janvier 1953.

Le prix de cette brochure est fixé à bfrs. 60,— (ffrs. 420,—).

Il est envisagé de publier à l'avenir ce bulletin statistique, complété et mis à jour, tous les deux mois. Il sera alors possible de s'abonner à cette publication. Les conditions d'abonnement seront indiquées dans une prochaine édition du *Journal Officiel*.

Mémento de Statistiques

Ce mémento de petit format (72 pages, 11×16) comporte les statistiques fondamentales qui sont d'un usage fréquent pour tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sa présentation a été étudiée pour permettre aux lecteurs de trouver facilement les chiffres de base qui leur seraient nécessaires.

Le prix du «Mémento de Statistiques» est fixé à bfrs. 30,— (ffrs. 210,—).

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 31-54

du 25 juin 1954

autorisant l'accord de spécialisation conclu le 4 janvier 1954 entre la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances et la Société Lorraine-Escout, portant sur la fabrication de produits déterminés

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité,

Vu les demandes adressées par deux entreprises relevant de l'article 80 du Traité, la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances et la Société Lorraine-Escout, Mines et Usines des Aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et d'Escaut & Meuse, en vue de l'autorisation de l'accord passé entre elles le 4 janvier 1954;

Considérant que si la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances a jusqu'ici produit elle-même les aciers spéciaux nécessaires à la fabrication de tôles pour transformateurs, pour dynamos et autres tôles, ce procédé s'est cependant révélé irrationnel en raison des quantités réduites nécessaires à cette fabrication;

Considérant que la Société Lorraine-Escout, bien que n'ayant pas produit jusqu'à ce jour les aciers spéciaux nécessaires à la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances, est néanmoins en mesure de fabriquer plus rationnellement ces aciers dans ses usines, en raison de l'importance de ses autres productions d'acier;

Considérant que l'accord passé entre les deux entreprises porte sur la fabrication exclusive par la Société Lorraine-Escout des

aciers spéciaux nécessaires à la compagnie d'Audincourt, sur l'échange de renseignements techniques relatifs à cette fabrication, et sur une garantie de livraison desdits aciers à la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances et qu'il contribue, par conséquent, à réaliser une spécialisation;

Considérant que cet accord satisfait ainsi aux conditions énoncées à l'article 65 § 2 du Traité;

DÉCIDE:

Article premier

L'accord du 4 janvier 1954 entre la Compagnie des Forges d'Audincourt & Dépendances et la Société Lorraine-Escout est autorisé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux deux entreprises.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 32-54

du 25 juin 1954

autorisant la vente en commun de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille par le Comptoir Aachener Kohlen-Verkauf GmbH

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité et le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel du 21 juillet 1953, p. 153*),

Considérant que les entreprises minières du bassin houiller d'Aix-la-Chapelle, à savoir

- l'Eschweiler Bergwerks-Verein, Kohlscheid,
- la Gewerkschaft Carolus-Magnus, Palenberg,
- la Gewerkschaft Carl-Alexander, Baesweiler,

toutes entreprises au sens de l'article 80 du Traité, ont décidé la vente en commun des combustibles solides qu'elles produisent et, à cet effet, ont fondé le 4 avril 1950 à Aix-la-Chapelle le Comptoir Aachener Kohlen-Verkauf GmbH et établi les principes de vente en commun par des accords additionnels, notamment par le règlement intérieur du 13 juillet 1950 et l'accord du 1er janvier 1954;

Considérant que les entreprises participantes ont introduit le 28 août 1953 en application de l'article 3 de la décision N° 37-53 une demande d'autorisation pour cette vente en commun;

Considérant que l'extraction et la production annuelles du bassin d'Aix-la-Chapelle atteignent approximativement les tonnages suivants:

Houille	Agglomérés de houille	Coke de houille
en millions de tonnes		
5,5	0,22	1,0
en pourcentage de la production de la Communauté		
2,3 %	1,6 %	1,7 %

Considérant en outre que deux des trois sociétés participant à la vente en commun, la Gewerkschaft Carolus-Magnus et la Gewerkschaft Carl-Alexander, ne contribuent qu'à raison de 15 % chacune à la production globale du bassin houiller d'Aix-la-Chapelle, de telle sorte qu'en régime de vente autonome ces entreprises ne pourraient écouler leurs produits de façon aussi rationnelle qu'en régime de vente en commun;

Considérant en conséquence que l'accord existant entre les trois entreprises au sujet de la vente en commun de leurs combustibles solides satisfait aux conditions visées à l'article 65 § 2 du Traité;

DÉCIDE:

Article premier

Les accords passés entre l'Eschweiler Bergwerks-Verein, Kohlscheid, la Gewerkschaft Carolus-Magnus, Palberg, et la Gewerkschaft Carl-Alexander, Baesweiler, au sujet de la vente en commun de houille, d'agglomérés et de coke de houille par le Aachener Kohlen-Verkauf GmbH sont autorisés.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification à l'Eschweiler Bergwerks-Verein, à la Gewerkschaft Carolus-Magnus et à la Gewerkschaft Carl-Alexander.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa réunion du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 33-54**du 25 juin 1954****autorisant la vente en commun de briquettes de lignite par le
Comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu les articles 65 et 80 du Traité et le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel du 21 juillet 1953, page 153*),

Considérant que les entreprises minières du bassin de lignite de Helmstedt, à savoir les sociétés Braunschweigische Kohlenbergbau AG de Hanovre et Gewerkschaft Humboldt de Thüste, toutes deux entreprises au sens de l'article 80 du Traité, ont convenu de vendre en commun les briquettes de lignite qu'elles fabriquent et constitué à cet effet le 9 mai 1950 le Comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH à Hanovre;

Considérant que les entreprises ont introduit le 24 août 1953, conformément à l'article 3 de la décision N° 37-53 une demande d'autorisation pour cette vente en commun;

Considérant que la production annuelle de briquettes de lignite du bassin de Helmstedt représente au total 1.300.000 tonnes environ, soit approximativement 8 % de la production totale dans le marché commun;

Considérant en outre que l'une des entreprises minières participant à la vente en commun, à savoir la société Gewerkschaft Humboldt n'assume approximativement que 6 % de

la production globale du bassin de Helmstedt, de telle sorte qu'en régime de vente autonome cette entreprise ne pourrait pas écouler ses produits aussi rationnellement qu'en vente commune;

Considérant en conséquence que l'accord existant entre les deux entreprises au sujet de la vente en commun de briquettes de lignite satisfait aux conditions visées à l'article 65 § 2 du Traité;

DÉCIDE**Article premier**

L'accord passé entre les sociétés Braunschweigische Kohlenbergbau AG Hanovre et Gewerkschaft Humboldt de Thüste au sujet de la vente en commun de briquettes de lignite par l'entremise du comptoir Helmstedter Braunkohlen-Verkauf GmbH est autorisé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux sociétés Braunschweigische Kohlenbergbau AG et Gewerkschaft Humboldt.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

DÉCISION N° 34-54

du 25 juin 1954

autorisant la vente en commun de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille par le Comptoir Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 65 et 80 du Traité et le § 12 de la Convention,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel du 21 juillet 1953, page 153*),

Considérant que les entreprises minières qui extraient de la houille et produisent du coke de houille et des agglomérés de houille dans le bassin houiller de Basse-Saxe, à savoir:

- la Preussische Bergwerks- und Hütten-AG, Hanovre, pour l'arrondissement minéralogique d'Obernkirchen/Barsinghausen et pour les houillères d'Ibbenbüren,
- la Ilseder Hütte, Peine, pour le Kohlenbergwerk Minden,
- la Steinkohlengrube Mieke KG., Ibbenbüren,

toutes entreprises au sens de l'article 80 du Traité, ont convenu de vendre en commun les combustibles qu'elles produisent (houille, coke de houille et d'agglomérés de houille) et ont constitué à cet effet le premier juillet 1950 le Comptoir Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH;

Considérant que les entreprises ont introduit le 29 août 1953, conformément à l'article 3 de la décision N° 37-53, une demande d'autorisation pour cette vente en commun;

Considérant que l'extraction et la production du bassin de Basse-Saxe comportent approximativement les tonnages annuels suivants:

Houille	Coke de houille	Agglomérés de houille
<i>en millions de tonnes</i>		
2,5	0,25	0,36
<i>en pourcentage de la production de la Communauté, inférieure à</i>		
1 %	0,5 %	2,5 %

Considérant en outre que deux des entreprises minières participant à la vente en commun, à savoir le Kohlenbergwerk Minden et la Steinkohlengrube Mieke KG., ne contribuent qu'à raison de 2 % chacune approximativement à la production globale du bassin houiller de Basse-Saxe, de telle sorte qu'en régime de vente autonome ces entreprises ne pourraient pas écouler leurs produits aussi rationnellement qu'en vente commune;

Considérant en conséquence que l'accord existant entre les trois entreprises au sujet de la vente en commun de leurs combustibles satisfait aux conditions visées à l'article 65 § 2 du Traité;

DÉCIDE:

Article premier

L'accord passé entre la Preussische Bergwerks- und Hütten-AG, Hanovre, la Ilseder Hütte, Peine, et la Steinkohlengrube Mieke KG., Ibbenbüren, au sujet de la vente en commun de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille par l'entremise du Comptoir Niedersächsischer Kohlen-Verkauf GmbH est autorisé.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa notification aux sociétés Preussische Bergwerks- und Hütten-AG, Ilseder Hütte et Steinkohlengrube Mieke.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 25 juin 1954.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

Franz ETZEL

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président, des Juges, des Avocats Généraux et du Greffier de la Cour de Justice

LE CONSEIL,

Vu l'article 29 du Traité et les articles 5, 13 et 15 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice;

Vu la proposition de la Commission prévue à l'article 78 § 3 du Traité,

DÉCIDE:

Article premier

A dater du premier jour du mois au cours duquel ils prennent possession de leurs fonctions et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel ces fonctions prennent fin, les membres de la Cour ont droit aux émoluments annuels suivants, établis en unités de compte de l'Union Européenne des Paiements:

a. un traitement à savoir:

— le Président de la Cour	15.000
— les Juges	12.000
— les Avocats Généraux	12.000
— le Greffier	11.000

b. une indemnité de résidence s'élevant à 15 % du traitement;

c. une indemnité de représentation s'élevant à:

i) 20 % du traitement pour le Président de la Cour;

ii) 10 % du traitement pour les Juges, les Avocats Généraux et le Greffier;

d. une indemnité de charges spéciales s'élevant à 2.000 unités de compte de l'Union Européenne des Paiements pour les Présidents de chambre pendant la durée de leur mandat.

Article 2

1. Lors de la prise de possession de leurs fonctions et à la cessation de celles-ci, les membres de la Cour ont droit à une indemnité compensatrice de leurs frais d'installation dont le montant est fixé au tiers de leur traitement annuel au moment où ils perçoivent ladite indemnité.

2. Si un membre de la Cour est nommé de nouveau à la suite de l'échéance de son mandat précédent, il n'a pas droit à l'indemnité précitée lors de l'expiration de son ancien mandat et de la reprise de son nouveau mandat.

Article 3

Les membres de la Cour sont bénéficiaires d'une assurance contre les accidents survenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sur la base d'un règlement d'exécution élaboré par le Conseil.

Article 4

A dater du premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans, les anciens membres de la Cour reçoivent une indemnité transitoire dont le montant annuel est fixé à 50 % du traitement annuel qu'ils percevaient au moment de la cessation de leurs fonctions.

Le droit à l'indemnité cesse si l'ancien membre est chargé d'un nouveau mandat, ou s'il vient à décéder. En cas de nouveau mandat, le dernier paiement est effectué le mois qui précède la prise de fonctions; en cas de décès, le dernier paiement est effectué pour le mois au cours duquel le décès est survenu.

Article 5

Après cessation de leurs fonctions, les membres de la Cour ont droit à une pension à vie payable à partir de l'âge de 65 ans révolus.

Article 6

La pension s'élève pour chaque année entière de fonction à 5 % du dernier traitement perçu et pour chaque mois entier à un douzième de ce montant. La pension ne peut pas dépasser 50 % du dernier traitement perçu (pension maxima).

Article 7

Tout membre atteint, au cours de ses fonctions, d'incapacité permanente de les exercer pour raisons de santé et qui pour ce motif quitte ses fonctions ou en est déclaré démissionnaire d'office, a droit, à l'expiration de la période pendant laquelle il perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, à une pension à vie dont l'arrérage annuel, calculé selon les modalités prévues à l'article 6, est au minimum égal à 25 % du dernier traitement annuel perçu.

Le membre a droit à la pension maxima si l'incapacité résulte d'une infirmité ou d'une maladie contractée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 8

La jouissance de la pension à vie est suspendue durant la période pendant laquelle l'ancien membre perçoit l'indemnité transitoire prévue à l'article 4, ou un traitement, conformément à l'article 1^{er}, en vertu d'un nouveau mandat.

Article 9

Au cas où un membre meurt en cours de mandat, sa veuve et les orphelins ayant droit en vertu de l'article 10, perçoivent le traitement mensuel dont il bénéficiait à sa mort, jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui du décès.

Article 10

1. La veuve et les orphelins d'un membre ou d'un ancien membre de la Cour ayant droit à pension au moment de son décès, bénéficient de pensions de survie. Ces pensions de survie sont calculées sur la base de la pension acquise par le membre ou par l'ancien membre au jour de son décès. Toutefois, si le membre est décédé au cours de son mandat, les pensions de survie prévues ci-dessus seront calculées sur la base d'une pension s'élevant à 50 % du traitement perçu au moment du décès.

2. Les pensions de survie s'élèvent:

- a) pour la veuve à 50 %
- b) pour chaque orphelin de père à 10 %
- c) pour chaque orphelin de père et de mère à 20 %

de la pension acquise par le membre ou l'ancien membre décédé ou d'une pension s'élevant à 50 % du traitement perçu au moment du décès si le membre est décédé au cours de son mandat

Le total des pensions de survie ne peut dépasser le montant de base sur lequel elles sont établies; éventuellement les taux prévus ci-dessus doivent être adaptés au prorata, cette adaptation étant corrigée chaque fois que décède un bénéficiaire ou encore qu'un bénéficiaire perd le droit à pension de survie.

3. Les pensions de survie sont accordées à partir du premier jour du mois suivant le décès. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 9 ci-dessus, la jouissance de ces pensions ne commence que le premier jour du 4^{ème} mois qui suit celui du décès.

4. Le droit à pension de survie expire pour la veuve à la fin du mois au cours duquel elle est décédée; pour chaque orphelin ce droit expire à la fin du mois au cours duquel il a accompli sa 21^{ème} année. Ce droit est prolongé pour la durée de la formation professionnelle de l'enfant et au maximum jusqu'à la fin du mois au cours duquel il aura accompli sa 24^{ème} année. Il est maintenu aussi longtemps qu'un orphelin, par suite d'infirmité, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance.

En cas de mort, le droit de l'orphelin expire à la fin du mois de son décès.

5. Aucun droit à la pension de survie n'est ouvert à la femme qui a épousé un ancien membre bénéficiant d'une pension au moment du mariage, ni aux enfants issus de cette union, sauf si le décès de l'ancien membre survient après cinq ans de mariage au moins.

6. La pension de survie de la veuve d'un membre ou ancien membre décédé est réduite de moitié en cas de remariage.

Article 11

Le droit à l'obtention de la pension à vie prévue aux articles 5 et 7 ou des pensions de survie prévues à l'article 10 n'est pas acquis en cas de démission d'office pour faute grave.

Article 12

Les émoluments, les indemnités transitoires, les pensions et les pensions de survie sont payés par douzièmes mensuellement et d'avance, dans la monnaie du pays où le versement est effectué. Ils sont payés en totalité ou en partie, au choix des intéressés, soit à leur domicile soit en tout endroit des territoires auxquels est applicable le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 13

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement est soumise à la Cour de Justice.

Article 14

La présente décision prendra effet à dater du 4 décembre 1952.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de sa 17^{ème} session tenue le 24 juin 1954.

Par le Conseil

Le Président

J. REY

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un traducteur auprès de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aura lieu les 30 et 31 août 1954 à Luxembourg, 19a, rue Beaumont.

Le concours est ouvert aux candidats ou candidates de nationalité italienne âgés de moins de 35 ans à la date du concours et titulaires d'un des diplômes suivants:

- a) licence (droit — langues et littératures étrangères — philosophie et lettres — sciences économiques et commerciales — sciences politiques), obtenue auprès d'une Université italienne d'Etat ou assimilée.
- b) le diplôme délivré par «l'Ecole d'interprètes» de l'Université de Genève est reconnu comme titre équivalant à une licence.

Les demandes de participation au concours, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au plus tard le 30-7-1954 au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à Luxembourg, 19a, rue Beaumont. Ces demandes, dûment signées devront être accompagnées des pièces et indications suivantes:

- 1) nom et prénoms; nom du père et de la mère du candidat;
- 2) date et lieu de naissance;
- 3) domicile;
- 4) adresse à laquelle devront être envoyées les éventuelles communications;
- 5) curriculum vitae;
- 6) mention des connaissances linguistiques (connaissance approfondie et obligatoire du français, et connaissance d'une au moins des langues suivantes: allemand, néerlandais; épreuve facultative en d'autres langues);
- 7) deux photos format passeport;
- 8) déclaration du candidat par laquelle il se déclare prêt, en cas de succès au concours, à commencer son stage probatoire à Luxembourg le 1^{er} octobre 1954.

Le candidat classé premier devra produire les documents suivants:

- I — Diplômes universitaires ou copies certifiées conformes;
- II — Extrait légalisé d'acte de naissance;
- III — Certificat de nationalité italienne sur papier timbré, datant au maximum de trois mois avant la date de publication du présent avis, dûment légalisé et délivré par le Maire de la commune de résidence;
- IV — Certificat, dûment légalisé et délivré par la commune de résidence, attestant que le candidat jouit des droits politiques;
- V — Extrait du casier judiciaire, sur papier timbré, datant au maximum de trois mois avant la date de publication du présent avis et dûment légalisé;
- VI — Certificat médical sur papier timbré, datant au maximum de trois mois avant la date de publication du présent avis, attestant que le candidat est de constitution saine et qu'il est exempt de défauts ou imperfections pouvant nuire à la bonne exécution de son service;
- VII — Copie récente, dûment timbrée, des documents établissant la situation militaire du candidat

Le concours comprendra:

- 1) des épreuves écrites obligatoires (traduction en italien de textes français ou rédigés dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté (allemand, néerlandais) que le candidat connaît),
- 2) des épreuves écrites facultatives (traduction en italien de textes rédigés en d'autres langues),
- 3) une épreuve orale obligatoire, subie en italien, portant sur la culture générale du candidat et sur sa connaissance des problèmes politiques et économiques propres à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En cas d'ex aequo, la connaissance de langues autres que les langues officielles de la Communauté, en particulier de l'anglais, constituera un facteur préférentiel.

Le candidat classé premier à ce concours sera engagé à titre d'essai et à l'issue de la période de stage probatoire, il pourra bénéficier d'un contrat d'une durée déterminée selon les conditions prévues au Règlement provisoire du personnel, en attendant la mise en vigueur du statut définitif.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à

ASSEMBLÉE COMMUNE
19a, rue Beaumont
Luxembourg

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—
Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954)	40,—	280,—
Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
Bulletin Statistique (mai 1954)	60,—	420,—
Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.